

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 31 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KRATON CHEMICAL

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 Niort

Références : 0007201097/JCL/2023/263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement KRATON CHEMICAL implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 juillet visait essentiellement à examiner les dispositions prises par l'exploitant pour assurer le suivi des équipements au titre des dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (PM21). D'autres points réglementaires liés aux mesures de maîtrise des risques, à l'état des stocks, au plan d'opération interne et à certains contrôles réglementaires périodiques (installations électriques, protection contre la foudre) ont également été examinés. Les inspecteurs ont procédé à une visite du bâtiment n°49 (stockage des sphères de BF3 non utilisées), les parcs de stockage n°11 et n°22 de matières premières liquides en vrac et le bâtiment n°31 (connexion de la sphère de BF3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON CHEMICAL
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques.

Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour de 2 ateliers de production dont un est à l'arrêt depuis 2012. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an.

L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil Bas. Une récente reclassification de substance utilisée sur le site ferait basculer le régime de l'établissement en Seveso Seuil Haut. L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration les éléments nécessaires d'appréciation. Leur instruction est en cours. Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de modernisation des installations industrielles (PMII) : application des arrêtés ministériels des 3 (*) et 4 (**) octobre 2010 ;
- mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- état des stocks ;
- suivi des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre ;
- plan d'opération interne.

(*) arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

(**) arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM2I – recensement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PM2I – recensement des réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
3	PM2I – recensement des capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
4	PM2I – recensement des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
5	PM2I – recensement des massifs, cuvettes, supportages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
6	PM2I – recensement des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
10	PM2I – surveillance des réservoirs – réparation du réservoir 4T23	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
11	PM2I – plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
12	PM2I – surveillance des capacités et de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
14	PM2I – surveillance des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
15	Mesures de maîtrise des risques	Autre du 16/08/2022, article PC n°8	/	Sans objet
16	Etude de dangers	Autre du 16/08/2022, article PC n°9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	POI – mise à jour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	/	Sans objet
22	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	PM2I – surveillance des réservoirs – visite de routine	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
8	PM2I – surveillance des réservoirs – inspection externe en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
9	PM2I – surveillance des réservoirs – inspection hors exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
13	PM2I – surveillance des cuvettes et massifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
17	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
18	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Etat des stocks – actualisation périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
20	Etat des stocks – référencement dans le POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
23	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet
24	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66	/	Sans objet
25	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit renforcer le suivi des équipements soumis au PM2I. Le recensement des équipements soumis doit être repris en passant en revue systématiquement l'ensemble des équipements susceptibles d'être concernés vis-à-vis de l'ensemble des différents critères des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Ce passage en revue doit être formalisé. Le suivi périodique des nouveaux équipements qui seront recensés devra être mis en place en conséquence. S'agissant des réservoirs déjà suivis, l'exploitant doit établir les plans d'inspection manquants et compléter les autres. Des améliorations sont également à apporter sur la maîtrise des réparations effectuées sur des équipements soumis au PM2I, notamment en matière de traçabilité de la surveillance et de la réception des travaux. Sur les autres sujets, des justifications sont attendues concernant les performances des mesures de maîtrise des risques liées à l'utilisation du BF3. Enfin, une mise à jour du plan d'opération interne est attendue avant la fin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PM2I – recensement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques

<p>verticaux d'une quantité stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> — supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou — supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou — supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et — les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
<p>Constats : L'exploitant a présenté la liste des réservoirs soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cette liste est inchangée par rapport à celle mentionnée par courrier du 09/05/2018.</p> <p>L'exploitant n'a toutefois pas présenté de document formalisant la méthode retenue et le résultat de l'application des différents critères de l'article 4 précité à chacun des réservoirs présents sur le site et listés au chapitre 3.4.1.1 et 3.4.1.2 de l'étude de dangers de février 2023, si bien qu'il n'est pas en mesure de garantir que les autres réservoirs listés à ce chapitre ne sont pas soumis. En particulier, les mentions de danger des substances contenues dans ces réservoirs ne sont pas précisées.</p> <p>L'inspection relève notamment que le réservoir 7T2000 (60 m³) présent dans le bâtiment 24 contient une substance dangereuse portant la mention de dangers H410 (cf. chapitre 7.1.3 de l'étude de dangers de février 2023). Ce réservoir, bien que ne figurant pas dans la liste établie par l'exploitant, s'avère être soumis aux dispositions de l'article 4 précité.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande : L'exploitant passe en revue la situation de chaque réservoir présent sur le site, notamment ceux listés au chapitre 3.4.1 de l'EDD de février 2023, vis-à-vis des différents critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il conclut sur leur soumission aux dispositions de cet article et formalise le contenu et le résultat de ce passage en revue.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : PM2I – recensement des réservoirs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats : L'exploitant a présenté la liste des réservoirs soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Cette liste est inchangée par rapport à celle mentionnée par courrier du 09/05/2018.

L'exploitant n'a toutefois pas présenté de document formalisant la méthode retenue et les résultats de l'application de l'article 3 précité à chacun des réservoirs présents sur le site et listés aux chapitres 3.4.1.1 et 3.4.1.2 de l'étude de dangers de février 2023, si bien qu'il n'est pas en mesure de garantir que les autres réservoirs listés à ce chapitre ne sont pas soumis. En particulier, les réservoirs contenant des liquides inflammables ainsi que la catégorie (A, B, C ou D) des liquides inflammables ne sont pas mentionnés.

Observations :

Demande : L'exploitant précise, parmi tous les réservoirs présents sur le site, notamment ceux listés aux chapitres 3.4.1.1 et 3.4.1.2 de l'étude de dangers de février 2023, ceux qui contiennent des liquides inflammables ainsi que la catégorie (A, B, C ou D) des liquides inflammables. Il formalise la liste de ceux qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PM2I – recensement des capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68

ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Constats : Il est rappelé que, selon le guide DT90, une capacité est « toute enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides telle que colonne, mélangeur, ballon, bain, cuve ... n'étant ni une tuyauterie ou un récipient visé par l'arrêté du 15 mars 2000, ni un réservoir de stockage. »

L'exploitant n'a recensé aucune capacité susceptible d'être soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (voir courrier du 09/05/2018), sans toutefois présenter de document formalisant le résultat de l'application des différents critères de cet article 5 à l'ensemble des capacités présentes sur le site, notamment les réacteurs du bâtiment 6 listés au chapitre 3.2.4 de l'étude de dangers de février 2023 et les pesons 1V2001 (toluène, styrène, AMS), 1V2202 (alphapinène) et 1V5101 (phénol).

L'inspection relève que, selon le chapitre 3.2.4 de l'étude de dangers de février 2023, la plupart des réacteurs ont un volume supérieur à 10 m³ et inférieur à 100 m³. Le chapitre 7.1.2 de l'étude de dangers, qui liste les matières premières utilisées dans les réacteurs du bâtiment de production, mentionne l'alpha-pinène portant notamment les mentions de dangers H400 et H410. En l'absence de donnée sur les mentions de dangers des mélanges réactionnels susceptibles d'être présents dans les réacteurs, il n'est pas possible de statuer sur l'application des critères 2 et 3 de l'article 5 précité. L'exploitant indique toutefois que seuls les réacteurs n°20 et 23 où se déroulent les réactions de polymérisation sont a priori susceptibles de contenir des substances dangereuses et que ces réacteurs sont des appareils à pression suivis selon la réglementation idoine.

L'inspection relève par ailleurs que le phénomène dangereux d'éclatement pneumatique ou d'explosion interne d'une cuve ou d'un réacteur au bâtiment 6 a été retenu dans l'étude de dangers de février 2023 (phénomène 1.1). Seuls les effets de surpression ont été modélisés. Or, au moins pour les réacteurs n°20 et 23 (cf. paragraphe précédent), le risque de dispersion toxique induit par l'éclatement ou l'explosion ne peut être exclu. Ainsi, si cet éclatement ou cette explosion pouvait découler d'une défaillance liée au vieillissement, il y aurait lieu d'évaluer les effets toxiques du scénario pour statuer sur l'application du critère 1 de l'article 5 précité.

Observations :

Demande : L'exploitant passe en revue la situation de chaque capacité présente sur le site, notamment les réacteurs et autres équipements listés au chapitre 3.2.4 de l'EDD de février 2023 et les pesons 1V2001 (toluène, styrène, AMS), 1V2202 (alphapinène) et 1V5101 (phénol), vis-à-vis des différents critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il conclut sur leur soumission aux dispositions de cet article et formalise le contenu et le résultat de ce passage en revue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PM2I – recensement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : <ol style="list-style-type: none">1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : <ul style="list-style-type: none">— les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et— les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et— les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a recensé aucune tuyauterie susceptible d'être soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sans toutefois présenter de document formalisant le résultat de l'application des différents critères de cet article 5 à l'ensemble des tuyauteries présentes sur le site. L'inspection relève que, selon l'étude de dangers de février 2023, les phénomènes dangereux numérotés PDM3.1 « fuite de BF3 dans le bâtiment 31 suite à une perte de confinement sur la tuyauterie 5 bar » et PDM3.2 « fuite de BF3 dans le bâtiment 31 suite à une perte de confinement sur la tuyauterie 165 bar », dont l'un des événements initiateurs est « défaut métallurgique / corrosion », ont une gravité « catastrophique », donc supérieure à « importante ». Le défaut métallurgique et la corrosion de la tuyauterie étant liés au vieillissement, la portion de tuyauterie de transfert de BF3 soumise à une pression de 165 bar et 5 bar relève du critère 1 de l'article 5

précité, dans la mesure où l'exploitant a indiqué que la tuyauterie n'était pas soumise à la réglementation des appareils à pression.
Observations : Demande : L'exploitant passe en revue la situation de chaque tuyauterie présente sur le site vis-à-vis des différents critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il conclut sur leur soumission aux dispositions de cet article et formalise le contenu et le résultat de ce passage en revue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PM2I – recensement des massifs, cuvettes, supportages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et — les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et — les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.
Constats : L'exploitant a recensé les fondations et les cuvettes de rétention associées aux réservoirs suivis au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en a présenté la liste dans un tableau de suivi. L'exploitant n'a recensé aucune structure supportant les tuyauteries inter-unité ni de caniveau ou fosse humide relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sans toutefois présenter de document justifiant ce résultat.
Observations : Demande 1 : L'exploitant formalise la justification de l'absence de structure supportant les tuyauteries inter-unité ni de caniveau ou fosse humide relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Demande 2 : L'exploitant met à jour, si nécessaire, la liste des massifs et cuvettes de rétention des réservoirs relevant de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour y inclure – le cas échéant - ceux nouvellement identifiés (voir point de contrôle « PM2I – recensement des réservoirs »).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Recensement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>§3.1 guide DT93 :</p> <p>Pour un accident potentiel placé sur la grille d'appréciation de la maîtrise des risques de la circulaire du 10 mai 2010 6 , une mesure de sécurité instrumentée présente au sein d'un établissement visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié est identifiée comme MMRI devant faire l'objet d'un suivi particulier, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010, lorsque l'application d'une probabilité de défaillance égale à 1 ferait passer l'accident potentiel correspondant dans une case MMR rang 2 ou NON de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 avec un niveau de gravité au moins "important" selon l'arrêté du 29 septembre 2005. Toutes les MMRI agissant dans les scénarios d'accidents relevant de la ligne « désastreux » sont retenues dans le cadre du présent guide.</p> <p>Dans le cas où cette méthode conduirait à exclusion du plan de modernisation plusieurs MMRI pour un même scénario d'accident, l'exploitant ne pourra exclure qu'une de ces MMRI et exclura la moins fiable (cf. exemple en annexe 10.2).</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a recensé aucune mesure de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) susceptible d'être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>L'inspection relève que, selon l'étude de dangers de février 2023, les phénomènes dangereux numérotés PDM3.1 « fuite de BF3 dans le bâtiment 31 suite à une perte de confinement sur la tuyauterie 5 bar » et PDM3.2 « fuite de BF3 dans le bâtiment 31 suite à une perte de confinement sur la tuyauterie 165 bar » ont une gravité « catastrophique », donc supérieure à « important » et sont positionnés dans une case « MMR rang 1 » dans la grille d'acceptabilité présentée au paragraphe 11.6.2 de l'étude de dangers. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) numérotées B7-1, B7-2 et B7-3, chacune de niveau de confiance 1, s'opposent à la survenue de ces phénomènes dangereux.</p> <p>Compte tenu de la probabilité d'occurrence de ces deux phénomènes dangereux (1E-7 et 3,5E-7), l'application d'une probabilité de défaillance égale à 1 successivement à chacune de ces MMRI ne conduit pas à positionner le phénomène dangereux en case « MMR rang 2 ». Toutefois, le guide DT93 prévoit, dans ce cas, que seule une des trois MMRI s'opposant à ces phénomènes dangereux (la moins fiable) peut être exclue de l'application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ainsi, a minima deux des trois MMRI numérotées B7-1, B7-2 et B7-3 sont soumises aux dispositions précitées.</p>

<p>Observations :</p> <p>Demande : L'exploitant passe en revue la situation de chaque MMRI vis-à-vis des critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du guide DT93, conclut sur leur soumission à ces dispositions et formalise le contenu et le résultat de ce passage en revue.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : PM2I – surveillance des réservoirs – visite de routine

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : -des visites de routine ; [...]</p> <p>29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>29-6 Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a choisi de réaliser le suivi des réservoirs selon le guide professionnel reconnu DT94 (cf. courrier du 11 février 2014 de l'exploitant).</p> <p>L'exploitant a mis en place un programme de réalisation des visites de routine des réservoirs. Chaque réservoir fait l'objet d'une visite de routine annuelle. L'exploitant s'appuie sur le modèle de fiche de visite disponible à l'annexe 4 du guide DT94. Les visites de routine sont réalisées par le personnel de l'exploitant.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté l'enregistrement de la dernière visite de routine du réservoir 4T23, réalisée le 7 juillet 2022. Aucun commentaire n'est apportée ni action corrective n'est proposée dans la fiche de visite renseignée.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les visites de routine des réservoirs sont désormais confiées à une entreprise extérieure à compter de cette année.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant étend ces visites de routine aux nouveaux réservoirs éventuellement soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. points de contrôles « PM2I – recensement des réservoirs »).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : PM2I – surveillance des réservoirs – inspection externe en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection externe en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : [...] -des inspections externes détaillées ; [...] 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-6 Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
Constats : L'exploitant a choisi de réaliser le suivi des réservoirs selon le guide professionnel reconnu DT94 (cf. courrier du 11 février 2014 de l'exploitant). L'exploitant a mis en place un programme de réalisation des inspections externes en exploitation des réservoirs. Chaque réservoir fait l'objet d'une inspection externe hors exploitation tous les 5 ans. L'exploitant confie la réalisation de ce contrôle à une société extérieure. Les inspecteurs ont consulté le rapport de la dernière inspection externe en exploitation du réservoir 4T23, réalisée le 13 juillet 2022. Ce contrôle a été réalisé selon le référentiel EEMUA 159. Les points suivants ont notamment fait l'objet d'un contrôle : <ul style="list-style-type: none">• inspection visuelle du fond, de la robe, du toit fixe et des piquages et trous d'homme de la robe et du toit fixe;• mesure d'épaisseur des tôles du fond, des tôles de la robe et des tôles du toit;

- verticalité et rotondité du réservoir.

Le rapport conclut à la conformité du réservoir et se prononce sur le maintien en service jusqu'à la prochaine inspection périodique. En particulier, s'agissant des épaisseurs mesurées, le rapport présente le calcul des épaisseurs minimales admissibles et les compare aux épaisseurs mesurées. Il en est de même pour la verticalité.

Le rapport ne fait pas apparaître explicitement les résultats de l'inspection de la soudure robe fond.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant veille à ce que les résultats de l'inspection de la soudure robe fond apparaissent explicitement dans les rapports des prochaines inspections externes en exploitation.

Observation 2 : L'exploitant étend les inspections externe en exploitation aux nouveaux réservoirs éventuellement soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des réservoirs »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PM2I – surveillance des réservoirs – inspection hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend : [...] des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins

tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-6 Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Constats : L'exploitant a choisi de réaliser le suivi des réservoirs selon le guide professionnel reconnu DT94 (cf. courrier du 11 février 2014 de l'exploitant).

L'exploitant a mis en place un programme de réalisation des inspections hors exploitation détaillées des réservoirs. Chaque réservoir fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée tous les 10 ans. L'exploitant confie la réalisation de ce contrôle à une société extérieure.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir 4T23, réalisée le 10 octobre 2017. Une seconde inspection du toit a été réalisée le 23 novembre 2017 après sablage de la paroi externe (voir point de contrôle « réparation du réservoir 4T23 »). Ce contrôle a été réalisé selon le référentiel EEMUA 159. Les points suivants ont notamment fait l'objet d'un contrôle :

- inspection visuelle interne et externe des tôles du fond, des tôles de la robe et des tôles du toit ;
- mesure d'épaisseur des tôles du fond, des tôles de la robe et des tôles du toit.

Compte tenu de la présence de corrosion externe sur les tôles du fond, de la robe et du toit, l'inspecteur a soumis la remise en service du réservoir à la réalisation des réparations nécessaires (voir point de contrôle « réparation du réservoir 4T23 »).

Il apparaît que les rapports des deux visites ne font pas apparaître la réalisation de contrôles des soudures par contrôle non destructif (CND) ni la vérification de la verticalité et de la rotondité, contrôles faisant pourtant partie du niveau A du chapitre 7 du guide DT94 exigé par défaut.

Les inspecteurs ont ensuite consulté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir 4T10, réalisée entre les 4 et 11 août 2016. Ce contrôle a été réalisé selon le référentiel CODRES division 2. Les points suivants ont notamment fait l'objet d'un contrôle :

- inspection visuelle interne et externe des tôles du fond, des tôles de la robe et des tôles du toit ;
- inspection visuelle des piquages sur la robe ;
- mesure d'épaisseur des tôles du fond, des tôles de la robe et des tôles du toit ;
- contrôles des soudures par CND ;
- contrôle de la verticalité, de la rotondité, du tassement, des déformations du réservoir ;
- contrôle visuel de la cuvette de rétention et des supportages du réservoir ;
- inspection visuelle des accès (escaliers, échelles à crinoline), des accessoires de sécurité et des dispositifs contre l'incendie.

Le rapport de contrôle ne précise pas si les vérifications sont réalisés selon le niveau A du chapitre 7 du guide DT94. Par ailleurs, le rapport de contrôle ne statue pas sur le maintien en service du réservoir jusqu'à la prochaine inspection périodique.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant s'assure que les inspections hors exploitation détaillées confiées à une

<p>société externe portent sur l'ensemble des points de contrôle du niveau A du chapitre 7 du guide DT94 et que les rapports de ces inspections statuent sur le maintien en exploitation des réservoirs jusqu'à leur prochaine inspection périodique. A minima, ces points doivent figurer dans le plan d'inspection des réservoirs (voir point de contrôle « plans d'inspection des réservoirs ») et/ou le cahier des charges de cette prestation.</p> <p>Observation 2 : L'exploitant étend les inspections hors exploitation détaillées aux nouveaux réservoirs éventuellement soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des réservoirs »).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : PM2I – surveillance des réservoirs – réparation du réservoir 4T23

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réparation du réservoir 4T23</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>29-6 Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Guide DT94, §10.</p> <p>Ce chapitre propose des bonnes pratiques de réparation effectuées dans le cadre des travaux de maintenance nécessaires au retour en exploitation d'un réservoir après contrôles et inspections définies dans les chapitres précédents et en complément des codes, en considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les défauts hors critères d'acceptabilité seront réparés ; • toute modification devra faire l'objet d'une étude complète par une personne ou une ingénierie compétente et n'est pas traitée ici ; • un code de référence (API 650-653, CODRES div. 1-div2...NFEN14015, EEMUA) est choisi et appliqué pour toutes les opérations de maintenance du réservoir considéré. Ces différents codes précisent également les contrôles à réaliser après réparation.
<p>Constats : L'exploitant a choisi de réaliser le suivi des réservoirs selon le guide professionnel reconnu DT94 (cf. courrier du 11 février 2014 de l'exploitant).</p> <p>Les inspecteurs ont consulté le dossier de réparation du réservoir 4T23 consécutive à l'inspection hors exploitation détaillée réalisée en 2017. Il en ressort les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inspection hors exploitation détaillée du réservoir a été réalisée le 10/10/2017. Le rapport

de contrôle concluait que « la présence de corrosions externes sur les tôles du fond ne permet pas de remettre en service le réservoir avant d'effectuer les réparations nécessaires. ». Des recommandations de travaux de réparation ont été formulées par la société de contrôle. En outre, un sablage de 100 % du toit fixe (tôles et piquage) était recommandé pour pouvoir mener à bien l'inspection du toit ;

Réparation du fond et de la robe :

- les réparations du fond et de la robe ont été confiées à une entreprise extérieure. Par courrier du 05/11/2017, l'entreprise déclare avoir fait les réparations sur le réservoir 4T23 selon les prescriptions du CODRES 2009 division 2, sans toutefois préciser si les travaux de réparation ont bien porté sur l'ensemble des recommandations formulées dans le rapport du 10/10/2017 ;
- un contrôle par ressuage de 100 % des réparations externes de la robe et du fond a été réalisé en octobre 2017 et a conduit à ne constater aucun écart ;

Réparation du toit :

- l'inspection hors exploitation détaillée du toit du réservoir après sablage a été réalisée le 23/11/2017. De nouvelles recommandations de réparations du toit fixe ont été formulées, l'accès au toit devant être interdit en cas de remise en service du réservoir sans réalisation des réparations recommandées ;
- aucun document attestant de la réalisation de toutes les recommandations formulées n'a été présenté ;
- un contrôle par magnétoscopie de 100 % des réparations externes du toit a été réalisé le 21 septembre 2018 et a conduit à ne constater aucun écart.

Il ressort de ces éléments qu'aucun document attestant de la vérification de la prise en compte correcte de l'ensemble des recommandations de réparation formulées dans les deux rapports de l'inspection hors exploitation détaillée du réservoir 4T23 réalisée en 2017, préalablement à la remise en service du réservoir, n'est disponible. Seuls les rapports de contrôle non destructif (CND) et une attestation succincte de réalisation des travaux de réparation sont disponibles. Il convient toutefois de rappeler que l'inspection externe en exploitation du réservoir 4T23 réalisée en 2022 ne fait pas apparaître d'écart.

Observations :

Demande : L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de justifier que les travaux de réparation programmés sur des équipements (suivis au titre du PM2I ou non) ont bien été réalisés conformément au cahier des charges (recommandations formulées à l'issue des inspections périodiques pour le PM2I par exemple) et que les vérifications effectuées après réparation permettent de statuer sur la remise en service de l'équipement. Les éléments de démonstration associés (notamment les vérifications réalisées à la réception des travaux) doivent être tracés, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (volet « maîtrise d'exploitation »).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d’inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats : L’exploitant a indiqué que tous les réservoirs ne faisaient pas l’objet d’un plan d’inspection, notamment les réservoirs 4T58, 4T63 et 4T08. Les inspecteurs ont consulté les plans d’inspection des réservoirs 4T23 (daté du 27/04/2018), 4T06 (daté du 18/12/2015) et 7T2501 (daté du 29/09/2013). Il en ressort les points suivants : <u>Réservoir 7T2501 :</u> <ul style="list-style-type: none">• le plan d’inspection du réservoir 7T2501 ne précise pas les modes de dégradation redoutés, si bien qu’il n’est pas possible de statuer sur la suffisance des contrôles prévus, notamment lors des inspections externes en exploitation et des inspections hors exploitation détaillées ;• le plan d’inspection du réservoir 7T2501 ne prévoit pas la réalisation de l’ensemble des contrôles de niveau A listés au paragraphe 7 du guide DT 94 lors des inspections hors exploitation détaillées (par exemple, seule la soudure de liaison robe/fond est prévue d’être contrôlée, alors que le paragraphe 7 précité prévoit que toutes les soudures du fond et de la robe sont à contrôler), alors que le paragraphe 6.3 du guide DT94 impose la réalisation de l’ensemble des contrôles de niveau A par défaut ;• le plan d’inspection du réservoir 7T2501 ne précise pas comment accéder à l’état initial du réservoir et à son dossier individuel (cf. paragraphe 2.3 du guide DT94), ce qui peut être préjudiciable à la bonne réalisation des inspections périodiques en l’absence de donnée sur l’historique du réservoir notamment ; <u>Réservoir 4T06 :</u> <ul style="list-style-type: none">• le plan d’inspection du réservoir 4T06 ne précise pas les modes de dégradation redoutés, si bien qu’il n’est pas possible de statuer sur la suffisance des contrôles prévus, notamment lors des inspections externes en exploitation et des inspections hors exploitation détaillées ;• le plan d’inspection du réservoir 4T06 ne prévoit pas la réalisation de l’ensemble des contrôles de niveau A listés au paragraphe 7 du guide DT 94 lors des inspections externes en exploitation et hors exploitation détaillées (par exemple, seule la soudure de liaison robe/fond est prévue d’être contrôlée, alors que le paragraphe 7 précité prévoit que toutes les soudures du fond et de la robe sont à contrôler), alors que le paragraphe 7 du plan d’inspection indique que le niveau A est retenu pour les deux types d’inspection ;• le plan d’inspection du réservoir 4T06 indique que le réservoir a fait l’objet d’un état initial (paragraphe 5) et d’un dossier de suivi individuel (paragraphe 10), sans toutefois préciser comment accéder à ces informations, ce qui peut être préjudiciable à la bonne réalisation des inspections périodiques en l’absence de donnée sur l’historique du réservoir notamment ;

- le plan d'inspection du réservoir 4T06, qui est calorifugé, mentionne de façon générique que le décalorifugeage doit concerner « les zones dégradées, les points singuliers, les zones représentatives à définir et à adapter en fonction des constats » mais ne précise pas les zones à décalorifuger pour ce réservoir en particulier ;

Réservoir 4T23 :

- le plan d'inspection du réservoir 4T23 précise les modes de dégradation redoutés ;
- le plan d'inspection du réservoir 4T23 s'appuie sur la liste des contrôles listés au paragraphe 7 du guide DT 94 pour définir ceux à réaliser lors des inspections externes en exploitation et hors exploitation détaillées. Alors que le paragraphe 6.3 du guide DT94 prévoit que le niveau de contrôle A est à retenir par défaut pour les inspections hors exploitation détaillées, le plan d'inspection prévoit la réalisation de certains contrôles de niveau C (point 7b-3 du plan d'inspection), en particulier les contrôles des soudures visant à rechercher d'éventuelles fissures ;
- le plan d'inspection du réservoir 4T23 précise de façon synthétique l'état descriptif du réservoir mais ne précise pas comment accéder à l'état initial du réservoir et à son dossier individuel (cf. paragraphe 2.3 du guide DT94), ce qui peut être préjudiciable à la bonne réalisation des inspections périodiques en l'absence de donnée sur l'historique du réservoir notamment.

Observations :

Demande : L'exploitant établit un plan d'inspection pour chaque réservoir soumis aux dispositions des article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant veille à ce que les plans d'inspection :

- précisent les modes de dégradation redoutés ;
- prévoient la réalisation de l'ensemble des contrôles à réaliser en cohérence avec les modes de dégradation redoutés et en conformité avec le guide DT94 (paragraphe 7 notamment) ;
- identifient les zones à décalorifuger (pour les réservoirs calorifugés) et justifient le maintien du calorifuge sur les autres parties du réservoir ;
- précisent comment accéder à l'état initial et au dossier individuel des réservoirs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PM21 – surveillance des capacités et de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations

<p>éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 [...].</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de suivi en service de tuyauteries au titre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans la mesure où il n'a identifié aucune tuyauterie soumise à ces dispositions. Toutefois, il s'avère qu'au moins la tuyauterie de transfert de BF3 est soumise à ces dispositions (cf. point de contrôle « PM2I – recensement tuyauteries »).</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de suivi en service de capacités au titre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans la mesure où il n'a identifié aucune capacité soumise à ces dispositions.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande : L'exploitant met en place la surveillance des tuyauteries qui s'avèrent ou s'avèreraient soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des tuyauteries ») ainsi que des éventuelles capacités qui s'avèreraient soumises à ces dispositions (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des capacités »).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : PM2I – surveillance des cuvettes et massifs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des cuvettes et massifs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; [...] <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 [...].

Constats : L'exploitant a choisi de réaliser le suivi des cuvettes de rétention et des fondations des réservoirs selon le guide DT92 (cf. courrier du 11 février 2014 de l'exploitant).

L'exploitant a mis en place un programme de réalisation des visites de surveillance des cuvettes de rétention et des fondations des réservoirs. Chaque cuvette et fondation fait l'objet d'une visite de surveillance annuelle.

L'exploitant s'appuie sur le modèle de fiche de visite disponible à l'annexe 4 du guide DT92. L'exploitant a indiqué que les visites de routine des cuvettes de rétention et des fondations des réservoirs, qui étaient réalisées jusqu'à présent par du personnel interne, sont désormais confiées à une entreprise extérieure à compter de cette année.

Les inspecteurs ont consulté l'enregistrement de la dernière visite de routine de la cuvette de rétention 7X652204 du réservoir 4T23, réalisée le 7 juillet 2022. Aucun commentaire n'est apportée ni action corrective n'est proposée dans la fiche de visite renseignée.

Les inspecteurs ont également consulté l'enregistrement de la visite de routine des cuvettes de rétention 7X651108 (réservoir 4T10), 7X651105 (réservoir 4T58) et 7X651101 (réservoir 4T06) réalisée le 16/12/2021. Aucun commentaire n'est apportée ni action corrective n'est proposée dans les fiches de visite renseignées. Ces cuvettes n'ont pas fait l'objet d'une visite de routine en 2022 du fait de retards pris dans leur programmation. L'exploitant a indiqué que les cuvettes ont fait l'objet d'une visite de routine en juin dernier par l'entreprise extérieure;

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont remarqué la présence de défauts de génie civil sur la paroi externe des cuvettes de rétention des réservoirs 4T06 et 4T58 (ferrailage apparent par endroits) qui ont été repérés lors de la dernière visite de routine réalisée en juin (rapport de visite pas encore disponible).

Observations :

Observation 1 : L'exploitant veille à réaliser au moins annuellement les visites de routine des cuvettes de rétention soumises aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Observation 2 : L'exploitant veille à étendre ces visites de routine aux cuvettes de rétention des nouveaux réservoirs éventuellement soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des réservoirs »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : PM2I – surveillance des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de

<p>maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p> <p>A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de suivi en service des MMRI au titre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans la mesure où il n'a identifié aucune MMRI soumise à ces dispositions. Toutefois, il s'avère que tout ou partie des MMRI B7-1, B7-2 et B7-3 sont soumises à ces dispositions (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des MMR »).</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande : L'exploitant met en place la surveillance des MMRI qui s'avèrent ou s'avèreraient soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (cf. point de contrôle « PM2I – recensement des MMRI »).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/08/2022, article PC n°8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMRs du PhD « fuite sphère BF3 »</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Concernant le scénario qui aboutit à la dispersion de BF3 lors d'une fuite dans le local, l'exploitant a valorisé deux MMR dont la somme des niveaux de confiance est de 3 ; or au vu de l'évaluation réalisée par le bureau d'étude pour une MMR, une somme des niveaux de confiance de 3 ne paraît pas réaliste. Ces deux MMR sont composées du même système de détection, du même système de traitement (SNCC), et des mêmes relais ; en conséquence, ces deux MMR telles qu'elles sont définies ne sont pas indépendantes. Prenant en considération ces éléments, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir les deux MMR afin de garantir une indépendance des deux MMR ; - revoir les deux MMR afin de garantir que la somme des niveaux de confiance soit de 3 ou présenter une modification du nœud papillon qui ne modifie pas le niveau de risque du scénario ; - justifier du niveau de confiance de 2 attribué à la MMR détection BF3 et fermeture des vannes en tête de sphère ; - s'assurer que, la somme des niveaux de confiance des MMRI de conduite, telle que définie dans le guide MMRI introduit par la note DGPR d'octobre 2013, passant par un SNCC de conduite donné, ne dépasse pas 1 quelque soit le chemin du scénario aboutissant au phénomène dangereux.
<p>Constats : Les constatations effectuées sont décrites en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant justifie que la somme des niveaux de confiance des deux MMR B7-2 et B7-3 peut être valorisé à 2 malgré l'existence du mode commun que constitue le rideau d'eau et son</p>

<p>alimentation en eau.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant confirme que, au-delà du test trimestriel des chaînes complètes des MMR B7-1, B7-2 et B7-3, il est bien prévu de tester les détecteurs et les vannes des MMR B7-2 et B7-3 tous les 7 jours et les détecteurs de la MMR B7-1 tous les 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Etude de dangers

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/08/2022, article PC n°9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation PhD résiduel BF3</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PC n°8 rapport d'inspection daté du 16 août 2022 : l'exploitant a valorisé une MMR qui est constituée d'un système de détection de BF3 auquel est asservie l'ouverture d'une vanne qui enclenche un rideau d'eau. L'exploitant n'a pas évalué dans son étude de dangers les distances d'effets du phénomène dangereux résiduel associé à une fuite de BF3 et un fonctionnement du rideau d'eau dans le local où sont utilisées les sphères. Sachant que tout le BF3 ne sera pas dissous dans l'eau du rideau d'eau, l'exploitant doit évaluer le scénario résiduel associé à une fuite de BF3 et un fonctionnement du rideau d'eau</p>
<p>Constats : Les constatations effectuées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande : L'exploitant détermine le niveau d'efficacité du rideau d'eau au niveau de la porte d'entrée du local 31 et de l'aspersion au niveau de la buse implantée au niveau de la cheminée du laveur et modélise les effets toxiques du scénario accidentel résiduel associé à une fuite de BF3 et un fonctionnement du rideau d'eau (au droit de la porte d'accès au local 31) et de la buse d'aspersion (à la sortie de la cheminée du laveur de gaz) avec le niveau d'efficacité ainsi déterminé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques</p>

<p>1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 ,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées précisant, pour chaque produit, la zone de stockage et les différentes mentions de danger associées. Il permet de connaître les quantités présentes par local et/ou par famille de risque (inflammable, explosible, comburant, écotoxiques, autoréactifs, combustible, déchets, etc.). Il intègre également les matières non dangereuses mais combustibles, comme par exemple les palettes en bois. L'exploitant a indiqué s'être appuyé sur le guide T661 de France Chimie pour établir cet état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées synthétique précisant, par zone de</p>

stockage les quantités présentes par local et/ou par famille de risque (inflammable, explosible, comburant, écotoxiques, autoréactifs, combustible, déchets, etc.). Il intègre également les matières non dangereuses mais combustibles, comme par exemple les palettes en bois. L'exploitant a indiqué s'être appuyé sur le guide T661 de France Chimie pour établir cet état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etat des stocks – actualisation périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats : L'état des matières stockées en vrac est mis à jour en temps réel, à partir des données fournies par les détecteurs de niveau et reportées sur la supervision en salle de contrôle.</p> <p>Concernant le recalage de l'état des stocks, l'exploitant suit la procédure suivante : les stocks physiques sont vérifiés par l'équipe logistique tous les mois et par l'équipe production en ce qui concerne le toluène ; chaque mois, 100% des matières premières stockées, 100% des emballages et 10% des produits finis sont comptés physiquement. Les valeurs dans SAP sont réajustées en cas d'écart. Ces réajustements sont tracés dans une extraction de SAP (1 fichier chaque fin de mois) avec les copies des stocks physiques, les copies d'écran SAP correspondantes, les bons de livraison, les copies écran du logiciel de suivi de production.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant devrait décrire dans une procédure les modalités de réalisation du recalage annuel de l'inventaire des matières stockées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Etat des stocks – référencement dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement dans le POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant a rédigé un mode opératoire pour éditer et accéder à l'état des stocks des matières stockées.
Observations : Observation : L'exploitant annexe ce mode opératoire au POI lors de sa prochaine révision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : POI – mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : La version du POI en vigueur date de 2019. L'exploitant a prévu de mettre à jour le POI avant fin 2023, afin de tenir compte de la mise à jour de l'étude de dangers datée de février 2023, et après signature de l'arrêté préfectoral complémentaire actuellement en projet, consécutif à l'instruction de l'étude de dangers, qui actera notamment le passage au statut Seveso seuil haut.
Observations : Demande : L'exploitant met à jour son POI avant fin 2023 ou rapidement après la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire actuellement en projet actant le classement Seveso seuil haut de l'établissement, si celle-ci intervient après cette date.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini, à ce stade, les dispositions prévues aux points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, y compris l'étude des produits de décomposition, dans son POI. Il a indiqué avoir lancé des consultations auprès d'organismes externes à cet effet.
Observations : Demande : L'exploitant décrit les dispositions et moyens prévus aux points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans la prochaine mise à jour du POI, en tenant compte des dispositions de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2233918V).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<p>Constats : Des travaux de mise à niveau du système de protection contre la foudre ont été réalisés en 2021. Ces travaux découlent de l'étude technique foudre référencée 08/19/7860/TCT de Juillet 2020. Une vérification initiale de cette mise à niveau a été réalisée le 7 octobre 2021. Une visite complémentaire a été réalisée le 14 décembre 2021 afin de lever les non-conformités relevées lors du passage initial. Aucune réserve n'a subsisté après la levée réalisée le 14 décembre 2021, hormis l'installation d'un PDA sur la nouvelle colonne de distillation du bâtiment 6, cette dernière étant encore en cours de construction.</p> <p>Le rapport de la dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée en 2023 a été consulté. Il fait état de 5 observations. Un devis daté du 09/03/2023 a été demandé pour traiter 2 observations. Deux autres observations seront discutées avec le prestataire en octobre prochain pour déterminer les solutions à retenir. La dernière observation, portant sur une mise à jour documentaire associée à l'installation de la nouvelle colonne de distillation du bâtiment 6, sera réalisée par le prestataire avant mise en service de celle-ci.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant justifie le fait de ne pas procéder sous 1 mois, comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, aux réparations nécessaires pour lever toutes les observations constatées lors de la dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : Les installations électriques, découpées en postes P0 à P4, ont été contrôlées en dernier lieu du 13 au 21 octobre 2022. Les observations suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parc 11, armoire détecteur gaz : continuité défectueuse (supérieure à 2 ohms) du conducteur de protection → Vérifier les connexions, rétablir la continuité du PE; • bâtiment 6, 2ème étage, local 06L1, équipement 1L1603 : ancien marquage, ADF → A remplacer par un moteur nouveau marquage adapté à la zone ; • bâtiment 6, 2ème étage, local 06L1, équipement 4P2300 : ancien marquage, ADF → A remplacer par ATEX. <p>La reprise de la continuité de terre défectueuse a fait l'objet d'un devis daté du 16/11/2022. Les 2 autres remarques concernent les marquages ADF : ces marquages étaient conformes lors de la mise en service de ces moteurs ADF. Cependant pour les 2 derniers moteurs ADF restant sur le</p>

<p>site, les dispositions suivantes ont été prises : le moteur de la pompe 1P1603 est prévu d'être mis au rebut en fin d'année et le moteur de la pompe 4P2300 sera remplacé par un moteur ATEX en 2024.</p> <p>Les installations électriques ont par ailleurs fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 27 juin et 29 septembre 2022. Un échauffement anormal a été détecté dans les armoires électriques 41L1C001 et 41L1C002. Un devis a été établi le 20/07/2022 et l'intervention a été réalisée; • le 20 juin 2023. Une seule anomalie a été relevée et a été traitée le 21 juin 2023 (fiche d'intervention sur l'armoire 03L1C008 datée du 21/06/2023).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : PPAM

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PPAM</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a rédigé le document intitulé « politique de prévention des accidents majeurs » daté du 7 juin 2022. Ce document prévoit la mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) et la mise à jour de l'étude de dangers, du POI et de stratégie incendie sur la période 2022-2027. Ce document n'est pas formellement signé par le directeur.</p> <p>Il ressort que l'étude de dangers du site a été mise à jour en février 2023 et que le POI sera mis à jour d'ici à fin 2023. L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer déjà d'un SGS. L'inspection relève que ce SGS deviendra réglementairement exigé dès lors que le statut Seveso seuil haut du site aura été acté par arrêté préfectoral complémentaire actuellement en projet consécutif à l'instruction de l'étude de dangers de février 2023.</p> <p>Le document PPAM du 7 juin 2022 cite uniquement les phénomènes dangereux PDM3.1 et 3.2 comme potentiels accidents majeurs. Or, l'étude de dangers de 2013 comme l'étude de dangers de février 2023 citent d'autres phénomènes dangereux majeurs.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant actualise la liste des phénomènes dangereux majeurs et pourra apposer la signature du directeur du site dans la prochaine mise à jour du document de PPAM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>